



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un bâtiment industriel de fabrication de papier
et cartons »
sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon
(département de la Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00957

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00957, déposée par la société Hauptmann le 22 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension d'un bâtiment industriel de fabrication de papier et carton sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 janvier 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un bâtiment industriel de surface de plancher 6209 m² et à mettre en place des ombrières sur un parking d'une surface de 1600 m² et d'une puissance de 304,92 kWc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, et que les eaux usées et pluviales sont rejetées au réseau communal et non dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Plaine du Forez », mais que le diagnostic faune-flore réalisé explique que le site est peu favorable à la nidification des oiseaux et qu'aucune espèce protégée n'a été observée ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans une zone d'activité concertée et dans un contexte anthropisé, à proximité de l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon, et donc qu'il ne présente pas d'autres enjeux de protection ou de préservation des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation des risques sanitaires sera faite et qu'elle devra porter sur les émissions de composés organiques volatils, afin de mettre en place d'éventuels mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension d'un bâtiment industriel de fabrication de papier et carton présenté par la société Hauptmann, concernant la commune de d'Andrézieux-Bouthéon (42), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

